

3. *Décide* d'ouvrir un crédit initial d'un montant brut de 143 millions de dollars (soit un montant net de 140 millions de dollars), dans lequel sera compris le montant de 889 700 dollars autorisé, en vertu des dispositions de la résolution 44/203 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989, et avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, au titre des dépenses préliminaires, aux fins des opérations de la Mission conformément au calendrier arrêté au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport d'exécution budgétaire détaillé pour les six premiers mois de l'opération et de prendre toutes les mesures voulues pour que celle-ci soit menée avec le maximum d'efficacité et d'économie, en tenant compte des observations et recommandations faites par le Comité consultatif aux paragraphes 10 à 18 de son rapport²²;

5. *Décide* d'examiner à sa quarante-sixième session, à la lumière du rapport d'exécution budgétaire mentionné au paragraphe 4 de la présente résolution, les ouvertures de crédit requises pour financer la Mission au cours des trois mois du mandat restant à courir;

6. *Prend acte* des vues que le Secrétaire général a exprimées aux paragraphes 18 et 19 de son rapport et, reconnaissant que le programme de rapatriement devant être exécuté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés conformément à son statut est un élément politique essentiel des propositions de règlement, sans lequel un référendum impartial ne saurait avoir lieu, engage les Etats Membres à répondre promptement à l'appel du Secrétaire général en versant des contributions volontaires à cette fin;

7. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 8 de son rapport, au sujet des contributions volontaires d'un montant de 34,5 millions de dollars estimées nécessaires pour que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés puisse rapatrier les Sahraouis conformément au plan de règlement visé aux paragraphes 72 à 74 du rapport du Secrétaire général, en date du 18 juin 1990²³, et aux paragraphes 34 à 36 du rapport du Secrétaire général, en date du 19 avril 1991²⁴;

8. *Prend note* de la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 15 de son rapport, au sujet des postes supérieurs de la Mission, et décide de ne pas doter la Mission de plus d'un secrétaire général adjoint et de deux sous-secrétaires généraux;

9. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 143 millions de dollars (soit un montant net de 140 millions de dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle l'a modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991¹⁸;

²³ S/21360 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21360.

²⁴ S/22464; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, document S/22464.

10. *Décide également* que le Liechtenstein sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

11. *Décide en outre* que la Namibie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa d du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

12. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, seront déduits des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 9 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période initiale de six mois, soit un montant estimatif de 3 millions de dollars;

13. *Demande* que soient fournies pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental".

76^e séance plénière
17 mai 1991

45/267. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, par laquelle le Conseil a créé sous sa propre autorité la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, laquelle est chargée de surveiller tous les accords conclus entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, ses attributions consistant d'abord, pendant la première phase de l'opération intégrée de maintien de la paix, à vérifier l'application par les deux parties de l'Accord relatif aux droits de l'homme, conclu à San José le 26 juillet 1990²⁵,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador²⁶ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁷,

Notant que les prévisions de dépenses pour la Mission, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général, correspondent à un montant brut de 31 177 700 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 28 782 800 dollars) pendant la période de douze mois de son mandat autorisé,

Constatant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux

²⁵ A/44/971-S/21541, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990*, document S/21541.

²⁶ A/45/242/Add.1.

²⁷ A/45/1021.

Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prie instamment tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission, compte tenu en particulier de la nécessité urgente de couvrir les frais de premier établissement de l'opération,

Se rendant compte de la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement d'opérations de cette nature, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer à ce financement,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales incombant aux Etats qui sont membres permanents du Conseil de sécurité, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement de la Mission,

1. *Décide* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 13,8 millions de dollars (soit un montant net de 13 millions de dollars), y compris un crédit d'un montant de 611 300 dollars autorisé par le Secrétaire général pour couvrir les dépenses préliminaires, conformément aux termes de la résolution 44/203 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989, pour les opérations de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador au cours de la période de six mois allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1991 et prie le Secrétaire général de constituer un compte spécial conformément au paragraphe 15 de son rapport²⁶;

2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 13,8 millions de dollars (soit un montant net de 13 millions de dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991¹⁸;

3. *Décide également* que le Liechtenstein sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

4. *Décide en outre* que la Namibie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa d du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

5. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel, soit un montant estimatif de 800 000 dollars;

6. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Mission à concurrence d'un montant brut de 9,2 millions de dollars (soit un montant net de 8,8 millions de dollars), moyennant l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1992 inclus, ledit montant étant réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

7. *Demande* que soient fournies pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador".

78^e séance plénière
21 juin 1991

45/268. Régime commun des Nations Unies et régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, par laquelle elle a approuvé le statut de la Commission de la fonction publique internationale,

Rappelant également qu'il importe de faire en sorte que les organes directeurs des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies adoptent des positions communes sur les questions intéressant le régime commun,

Réaffirmant que la Commission de la fonction publique internationale joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi, notamment pour ce qui est de la rémunération considérée aux fins de la pension de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, y compris les fonctionnaires hors cadre, et réaffirmant le mandat confié à la Commission par l'article 11 de son statut en ce qui concerne la définition des conditions à remplir pour bénéficier des prestations,

Rappelant la section IV de sa résolution 44/199 du 21 décembre 1989, par laquelle elle a approuvé les conclusions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies énoncées dans les paragraphes 115 et 116 de son rapport²⁸, à savoir que la proposition de l'Union internationale des télécommunications devrait être examinée comme l'une des solutions applicables à long terme pour l'ajustement des pensions exprimées en monnaie locale et que l'Union devrait s'abstenir d'appliquer sa proposition, car elle affaiblirait le régime commun des Nations Unies,

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 9 (A/44/9).